



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ALLIER

**ARRETE DEFINISSANT LES ITINERAIRES SUR LESQUELS LA CIRCULATION DES
VEHICULES TRANSPORTANT DES BOIS RONDS EST AUTORISEE**

LE PREFET DE L'ALLIER

ARRETE N° 1264/2009

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 321-17, R. 321-20 et R. 433-8 ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, notamment son article 17 modifié par l'article 229 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds, notamment son article 2 alinéa V ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds ;

VU les avis des autorités investies du pouvoir de police de la circulation et des gestionnaires du domaine exprimés lors de la réunion du 19 octobre 2004 ;

VU l'avis du Conseil général de l'Allier en date du 12 décembre 2008 ;

Considérant les résultats des mesures de concertation engagées aux niveaux départemental et régional avec les représentants des professionnels du transport et de la filière bois ;

Sur la proposition conjointe du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur Régional de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté s'applique aux transports des "bois ronds" à compter de sa date de signature et jusqu'au 8 juillet 2009.

Pour l'application du présent arrêté, les bois ronds s'entendent "toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage". Les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie.

Article 2. – Charges maximales

I. Le transport exclusif de bois ronds ne peut être effectué que par des ensembles de véhicules de plus de quatre essieux lorsque le poids total roulant de ces ensembles excède 40 tonnes.

II. L'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R. 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles.

III. Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double, ne doit pas dépasser 57 tonnes s'il ne comporte pas au moins six essieux.

IV. Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double, ne doit pas dépasser 52 tonnes s'il ne comporte pas au moins cinq essieux.

V. Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 25 juin 2003.

VI. Lorsque le véhicule n'a pas fait l'objet de la réception spéciale prévue par l'article R. 321-17 du code de la route, le conducteur doit être en possession de l'attestation des caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003, faute de quoi le transporteur ne pourra se prévaloir du présent dispositif dérogatoire.

Article 3. – Itinéraires

Ce régime dérogatoire temporaire s'applique aux itinéraires décrits dans le tableau annexé au présent arrêté, mais ne peut porter dérogation aux restrictions ponctuelles temporaires ou définitives qui pourraient intervenir à l'occasion de travaux ou suite à un événement circonstancié.

Ces mesures seront éventuellement étendues à des nouveaux itinéraires par des arrêtés complémentaires ultérieurs.

Les cartes détaillées des itinéraires sont consultables auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4. – Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leur ayant droit seront responsables vis à vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des opérateurs de Télécommunications, d'Electricité de France, de la SNCF et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de R.F.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 5. – Mesures diverses

Les arrêtés préfectoraux n° 2005/117 du 17 janvier 2005, n° 2005/2124 du 3 juin 2005 et n° 2006/2172 du 1^{er} juin 2006 sont abrogés.

Article 6. – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7. – Mise en œuvre

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des douanes, les Procureurs de la République, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Moulins, le 25 MAR. 2009

Pour copie conforme à l'original

Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général par
interim
Le sous préfet de
Montluçon
ALAIN BUCQUET

ANNEXE A L'ARRETE DEFINISSANT LES ITINERAIRES
SUR LESQUELS LA CIRCULATION DES VEHICULES
TRANSPORTANT DES BOIS EST AUTORISE
(Département de l'Allier)

1) Autoroutes

A71	Depuis la limite du département avec le Cher jusqu'à la limite du département avec le Puy-de-Dôme
A719	Contournement de Gannat par le Nord, de l'A71 à la RN209

2) Routes nationales

RN7	Depuis la limite du département avec la Nièvre jusqu'à la limite du département avec la Loire
RN79	Depuis la jonction avec l'A71 jusqu'à la limite du département avec la Saône et Loire
RN145	Depuis la limite du département avec la Creuse jusqu'à la jonction avec l'A71
RN2079	Depuis la jonction avec la RD779 jusqu'à la jonction avec la RN79

3) Routes départementales

RD1	Depuis la jonction avec la RD 46 jusqu'à la limite du département du Cher
RD3	Depuis la jonction avec la RD978A jusqu'à la jonction avec la RD2144
RD4	Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la jonction avec la RD1089
RD4	Depuis Montmarault jusqu'à la limite du département du Puy-de-Dôme
RD6	Depuis Bellerives jusqu'à la jonction avec la RD2009
RD7	Depuis Lapalisse jusqu'à la limite du département de la Loire
RD11	Depuis la jonction avec la RD73 jusqu'à la limite du département du Cher
RD11	Depuis la jonction avec la RD11 jusqu'à la jonction avec la RD945
RD12	Depuis la jonction avec la RN7 jusqu'à la jonction avec la RD31
RD13	Depuis Moulins jusqu'à Le Veudre
RD14	Depuis la jonction avec la RD64 jusqu'à Bourbon-l'Archambault
RD15	Depuis la jonction avec la RD989 jusqu'à Saligny-sur-Roudon
RD15	Depuis la jonction avec la RN79 jusqu'à la limite du département de la Nièvre
RD16	Depuis Montmarault jusqu'à la jonction avec la RD3
RD17	Depuis Ygrande jusqu'à la jonction avec la RD14
RD21	Depuis Varennes-sur-Allier jusqu'à Chapeau
RD22	Depuis Le Montet jusqu'à Cosne-d'Allier
RD22	Depuis Monestier jusqu'à la jonction avec la RD46
RD25	Depuis la jonction avec la RD7 jusqu'à la limite du département de la Loire
RD26	Depuis Arfeuilles jusqu'à la limite du département de la Loire
RD27	Depuis Charmeil jusqu'à la jonction avec la RD36
RD28	Depuis Ainay-le-Château jusqu'à Meaulne
RD29	Depuis la jonction avec la RD 29D jusqu'à la limite du département de la Nièvre
RD29D	Depuis la jonction avec la RD979A jusqu'à la jonction avec la RD29

RD30	Depuis la jonction avec la RD 779 jusqu'à la jonction avec la RD461
RD31	Depuis la jonction avec la RD12 jusqu'à la jonction avec la RD164
RD31	Depuis Bessay jusqu'à Chapeau
RD33	Depuis la jonction avec la RD945 jusqu'à la jonction avec la RD38
RD34	Depuis Souvigny jusqu'à Besson
RD36	Depuis la jonction avec la RD2009 jusqu'à la jonction avec la RD2209
RD37	Depuis Commentry jusqu'à la jonction avec la RD2371
RD38	Depuis Doyet jusqu'à la jonction avec la RD33
RD39	Depuis la jonction avec la RD2371 jusqu'à la jonction avec la RD3
RD39	Depuis la jonction avec la RD3 jusqu'à Saint-Bonnet-de-Tronçais
RD40	Depuis la jonction avec la RD2144 jusqu'à Chazemais
RD42	Depuis la jonction avec la RD2009 jusqu'à Monestier
RD43	Depuis Ebreuil jusqu'à Bellenaves
RD46	Depuis la jonction avec la RN7 jusqu'à la jonction avec la RN79
RD49	Depuis Le Mayet-de-Montagne jusqu'à Ferrières-sur-Sichon
RD51	Depuis la jonction avec la RD182 jusqu'à la limite du département de la Loire
RD53	Depuis la jonction avec la RD12 jusqu'à la jonction avec la RD480
RD55	Depuis Dompierre-sur-Besbre jusqu'à Saligny-sur-Roudon
RD58	Depuis la jonction avec la RD13 jusqu'à la jonction avec la RD287
RD62	Depuis Cusset jusqu'à Le Mayet-de-Montagne
RD64	Depuis la jonction avec la RD111 jusqu'à Valigny
RD65	Depuis la jonction avec la RD2009 jusqu'à Besson
RD67	Depuis la jonction avec la RD6 jusqu'à la jonction avec la RN209
RD68	Depuis Bellenaves jusqu'à Montmarault
RD69	Depuis la jonction avec la RD1089 jusqu'à la jonction avec la RD998
RD69	Depuis Doyet jusqu'à Commentry
RD73	Depuis Souvigny jusqu'à la jonction avec la RD11
RD94	Depuis ygrande jusqu'à la jonction avec la RN145
RD106	Depuis Bourbon-l'Archambault jusqu'à la jonction avec la RD11
RD110	Depuis la jonction avec la RD39 jusqu'à la jonction avec la RD3
RD111	Depuis Cérilly jusqu'à la jonction avec la RD64
RD114	Depuis la jonction avec la RD301 jusqu'à la jonction avec la RD2144
RD118	Depuis la jonction avec la RD987 jusqu'à Coutansouze
RD120	Depuis la jonction avec la RD7 jusqu'à la limite du département de la Loire
RD121	Depuis la jonction avec la RD906 jusqu'à la jonction avec la RD995
RD122	Depuis la jonction avec la RD995 (Lavoine) jusqu'à la jonction avec la RD995 (Ferrières-sur-Sichon)
RD128	Depuis la jonction avec la RD14 jusqu'à Cérilly

RD129	Depuis la jonction avec la RD68 jusqu'à Louroux-de-Bouble
RD130	Depuis Saint-Pourçain-sur-Sioule jusqu'à Billy
RD131	Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à Bellerives
RD133	Depuis la jonction avec la RD13 jusqu'au Rond de la Croix de la Montrée
RD137	Depuis la jonction avec la RD945 jusqu'à la jonction avec la RD129
RD164	Depuis la jonction avec la RD31 jusqu'à la jonction avec la RD779
RD169	Depuis la jonction avec la RD167 jusqu'à la jonction avec la RD779
RD177	Depuis la jonction avec la RD120 jusqu'à la jonction avec la RD182
RD234	Depuis Saint-Plaisir jusqu'à Pouzy-Mésangy
RD251	Depuis la jonction avec la RD16 jusqu'à la jonction avec la RD312
RD287	Depuis la jonction avec la RD58 jusqu'à la jonction avec la RD101
RD301	Depuis la jonction avec la RN145 jusqu'à la jonction avec la RD114
RD312	Depuis Le Brethon jusqu'à la limite du département du Cher
RD420	Depuis la jonction avec la RD25 jusqu'à Saint-Nicolas-des-Biefs
RD422	Depuis la jonction avec la RD122 jusqu'à la limite du département du Puy-de-Dôme
RD471	Depuis la jonction avec la RD7 jusqu'à Arfeuilles
RD477	Depuis la jonction avec la RD177 jusqu'à Golliard
RD480	Depuis Dompierre-sur-Besbre jusqu'à Lapalisse
RD480	Depuis la jonction avec la RD779 jusqu'à la limite du département de la Saône-et-Loire
RD490	Depuis la jonction avec la RD906B jusqu'à la jonction avec la RD907
RD603	Depuis la jonction avec la RD94 jusqu'à la jonction avec la RD39
RD707	Depuis la jonction avec la RN7 jusqu'à la jonction avec la RD527
RD745	Depuis la jonction avec la RD993 jusqu'à la jonction avec la RN145
RD779	Depuis la jonction avec la RN7 jusqu'à la jonction avec la RD480 (Diou)
RD906	Depuis Vichy jusqu'à la limite du département du Puy-de-Dôme
RD906B	Depuis Cusset jusqu'à la jonction avec la RD490
RD907	Depuis Lapalisse jusqu'à la jonction avec la RD67
RD915	Depuis la jonction avec la RD1089 jusqu'à la limite du département du Cher
RD916	Depuis la jonction avec la RN145 jusqu'à la limite du département de la Creuse
RD943	Depuis la jonction avec la RN145 jusqu'à la limite du département du Cher
RD945	Depuis Moulins jusqu'à Le Montet
RD953	Depuis Moulins jusqu'à Ainay-le-Château
RD973	Depuis la jonction avec la RD779 jusqu'à la limite du département de la Saône-et-Loire
RD978A	Depuis la limite du département de la Nièvre jusqu'à la jonction avec la RD2144
RD979A	Depuis la jonction avec la RN7 jusqu'à la limite du département de la Nièvre
RD984	Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à Bellerives
RD987	Depuis Saint-Pourçain-sur-Sioule jusqu'à la limite du département du Puy-de-Dôme

RD989	Depuis Toulon-sur-Allier jusqu'à la limite du département de la Loire
RD990	Depuis la jonction avec la RN7 jusqu'à la jonction avec la RD994
RD993	Depuis la jonction avec la RD745 jusqu'à la limite du département de la Creuse
RD994	Depuis la jonction avec la RD990 jusqu'à la jonction avec la RD779 (Molinet)
RD995	Depuis Cusset jusqu'à la limite du département de la Loire
RD998	Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la jonction avec la RD2144
RD998	Depuis Gannat jusqu'à la limite du département du Puy-de-Dôme
RD1089	Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à la jonction avec la RD2144
RD1093	Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à Bellerives
RD2009	Depuis Moulins jusqu'à la jonction avec la RD65
RD2009	Depuis Saint-Pourçain-sur-Sioule jusqu'à la limite du département du Puy-de-Dôme
RD2144	Depuis la limite du département du Puy-de-Dôme jusqu'à Montluçon
RD2144	Depuis la jonction avec la RN145 jusqu'à la limite du département du Cher
RD2209	Depuis la jonction avec l'A719 jusqu'à Bellerives
RD2371	Depuis la jonction avec la RN79 jusqu'à la jonction avec la RD39